

VD_OMNI PE.2013.0012 vom 12. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0012

FR: VD_OMNI PE.2013.0012 du 12 mars 2013

IT: VD_OMNI PE.2013.0012 del 12 marzo 2013

Regeste

A. X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Ressortissante portugaise arrivée en Suisse à l'âge de 18 ans pour vivre auprès de sa mère. Refus de prolonger son autorisation de séjour confirmé. Elle ne peut plus invoquer l'art. 3 annexe I ALCP (elle vit désormais avec son concubin). Elle ne peut pas non plus se prévaloir d'autres dispositions de l'ALCP (elle n'a plus d'emploi et émarge à l'aide sociale). Elle ne se trouve en outre pas dans une situation d'extrême gravité au sens de l'art. 20 OLC (séjour de moins de 2 ans, pas d'intégration particulière). L'art. 8 CEDH n'est enfin pas applicable (la relation avec son concubin n'est pas suffisamment stable et étroite).

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile et selon les formes prescrites par la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36, art. 75, 79 et 95), le présent recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante se prévaut du fait que faisant à nouveau ménage avec sa mère, qui bien qu'en recherche d'emploi, l'a rejointe elle et son compagnon, les dispositions sur le regroupement familial doivent trouver application. a) Selon l'art. 4 de l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes conclu le 21 juin 1999 et entré en vigueur le 1er juin 2002 (ALCP; RS 0.142.112.681), le droit de séjour et d'accès à une activité économique des ressortissants d'une partie contractante sur le territoire d'une autre partie contractante est garanti sous réserve de l'art. 10 et conformément aux dispositions arrêtées dans l'Annexe I (ci-après: Annexe I ALCP). Les ressortissants communautaires peuvent se prévaloir des droits que l'ALCP leur confère (ATF 134 II 10 consid. 2 p. 13). Le droit au regroupement familial invoqué par le ressortissant d'un Etat contractant est réglé en premier lieu par l'art. 3 Annexe I ALCP, qui prévoit notamment ce qui suit: (1) Les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Le travailleur salarié doit disposer d'un logement pour sa famille considéré comme normal pour les travailleurs nationaux salariés dans la région où il est employé sans que cette disposition puisse entraîner de discriminations entre les travailleurs nationaux et les travailleurs en provenance de l'autre partie contractante. (2) Sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité: a. son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge; [...] b) En l'occurrence, la recourante est arrivée en Suisse à l'âge de dix-huit ans et demi pour y rejoindre sa mère, alors titulaire d'une autorisation de séjour. C'est à ce titre qu'elle a bénéficié du regroupement familial pour obtenir à son tour une autorisation de séjour. Le but du séjour en Suisse de la

recourante s'est éteint dès le 30 avril 2012, date à laquelle, selon ses dires, elle vit de nouveau en concubinage avec son ami après qu'elle et sa mère eurent été mises à la porte par le concubin de cette dernière, sa mère ayant pour sa part été accueillie par un oncle. Le fait que la mère de la recourante vivrait auprès d'elle et de son ami depuis le 8 novembre 2012 ne permet pas à la recourante de se prévaloir des dispositions sur le regroupement familial. En effet, le but du séjour de la recourante n'est en réalité plus de vivre auprès de sa mère, mais de son compagnon. Si le couple paraît avoir accueilli – du moins temporairement – la mère de la recourante, on ne saurait considérer que cette dernière s'est installée avec sa mère au sens de l'art. 3 Annexe I ALCP, comme c'était le cas lors de l'arrivée en Suisse de la recourante et ce jusqu'au 30 avril 2012. Mal fondé, ce moyen doit être rejeté.

E. 3

Il convient d'examiner si la recourante peut se prévaloir d'autres dispositions de l'ALCP qui lui conféreraient un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour. a) A teneur de l'art. 6 par. 1 Annexe I ALCP, le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. En l'espèce, la recourante est sans emploi, l'entreprise Z._____ SA ayant refusé de l'engager. Dès lors qu'elle ne peut se prévaloir d'aucun contrat de travail ni d'une promesse d'emploi, la recourante ne peut invoquer l'art. 6 Annexe I ALCP en vue de la délivrance d'une autorisation de séjour. b) Selon l'art. 24 par. 1 let. a Annexe I ALCP une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de l'ALCP reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour. Sont considérés comme suffisants les moyens qui dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance; lorsque cette condition ne peut s'appliquer, les moyens financiers du demandeur sont considérés comme suffisants lorsqu'ils sont supérieurs au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versée par l'Etat d'accueil (art. 24 par. 2 Annexe I ALCP). Selon l'art. 16 al. 1 OLC, tel est le cas si ces moyens dépassent les prestations d'assistance qui seraient allouées en fonction des directives "Aide sociale: concepts et normes de calcul" (directives CSIAS), à un ressortissant suisse, éventuellement aux membres de sa famille, suite à la demande de l'intéressé et compte tenu de sa situation personnelle. En d'autres termes, on considère que la condition de l'art. 16 al. 1 OLC est remplie si les moyens financiers d'un citoyen suisse, dans la même situation, lui fermeraient l'accès à l'aide sociale (ATF 135 II 265 consid. 3.3. p. 269; cf., en dernier lieu, arrêts PE.2012.0163 du 25 octobre 2012, consid. 4; PE.2012.0008 du 4 octobre 2012, consid. 3a). En l'espèce, la recourante n'a plus d'emploi. Elle reçoit les prestations de l'aide sociale depuis le mois d'avril 2012. N'étant partant pas en mesure de subvenir à ses besoins de manière indépendante de l'aide sociale, elle ne peut, sur le vu des principes qui viennent d'être rappelés, prétendre à la délivrance d'une autorisation de séjour en application de l'art. 24 Annexe I ALCP. c) Selon l'art. 2 par. 1 al. 2 Annexe I ALCP, les ressortissants des parties contractantes ont le droit de se rendre dans une autre partie contractante ou d'y rester après la fin d'un emploi d'une durée inférieure à un an pour y chercher un emploi et y séjourner pendant un délai raisonnable,

qui peut être de six mois qui leur permette de prendre connaissance des offres d'emplois correspondant à leurs qualifications professionnelles et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires aux fins d'être engagés. Les chercheurs d'emploi ont le droit, sur le territoire de la partie contractante concernée, de recevoir la même assistance que celle que les bureaux d'emploi de cet Etat accordent à ses propres ressortissants. Ils peuvent être exclus de l'aide sociale pendant la durée du séjour. Le par. 2 de cette disposition précise que les ressortissants des parties contractantes n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat d'accueil et qui ne bénéficient pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions du présent accord ont, pour autant qu'ils remplissent les conditions préalables requises dans le chapitre V, un droit de séjour. Ce droit est constaté par la délivrance d'un titre de séjour. D'après l'art. 24 Annexe I ALCP, figurant sous le chapitre V intitulé "Personnes n'exerçant pas une activité économique" , la personne qui a occupé un emploi d'une durée inférieure à un an sur le territoire d'une partie contractante ne peut y séjourner que si elle prouve, entre autres conditions, qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (par. 3 renvoyant au par. 1); le droit au séjour demeure tant que le bénéficiaire de ce droit répond à ces conditions (par. 8). En l'espèce, la recourante, comme déjà dit, dépend de l'aide sociale. Elle ne peut par conséquent se prévaloir de l'art. 2 par. 1 al. 2 Annexe I ALCP pour obtenir l'autorisation de séjour sollicitée en vue de la recherche d'un emploi.

E. 4

Il reste encore à déterminer si la recourante peut, comme elle le soutient, prétendre à la délivrance d'une autorisation de séjour sur la base de l'art. 20 OLCP, disposition prévoyant que si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. a) L'art. 20 OLCP doit être interprété par analogie avec les art. 13 let. f et 36 de l'ancienne ordonnance fédérale du

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Compte tenu de la situation financière de la recourante, le présent arrêt sera rendu sans frais. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.